

UNION OF MUNICIPALITIES OF NEW BRUNSWICK

Policy 95 - 05	Date Approved: January 7, 1995	Date Revised: March 18, 2005 March 24, 2006
-----------------------	---	---

SUBJECT: Donations

PURPOSE: To establish a ceiling expenditure for the consideration to families of elected officials of member municipalities.

POLICY: It is our policy that:

- A: In the case of death of an elected official of a member municipality, a contribution of \$50.00 be made to a fund authorized by the family and be submitted by the Executive Director.
- B: No other donations shall be entertained.
- C: The Executive Director, on behalf of the President, send a letter of condolence to the family of the deceased.

UNION DES MUNICIPALITÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Politique 95 - 05

Date d'approbation : Le 7 janvier 1995

Date de révision : Le 18 mars 2005
Le 24 mars 2006

OBJET : Dons

BUT : Établir un montant maximal par respect pour les familles des représentants élus des municipalités membres.

POLITIQUE : Nous établissons la politique suivante :

- A : Dans le cas du décès d'un représentant élu d'une municipalité membre, un don de 50 \$ est remis par le directeur général à un fonds autorisé par la famille.
- B : Aucun autre don n'est accepté.
- C : Le directeur général, au nom du président, envoie une lettre de condoléances à la famille du défunt.